

**ARRÊTÉ
DE LA CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
CHEMIN DU COLOMBIER**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **ENEDIS**, sise Boulevard du Roy René, SALON DE PROVENCE, pour la réalisation de travaux au numéro 4 du Chemin du Colombier ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle ont lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le jeudi 27 octobre 2022 de 8h00 à 12h00 et le temps des travaux ;

L'entreprise **ENDIS**, est autorisée à effectuer des branchements aux réseaux collectifs, au numéro 4 du Chemin du Colombier ;

- La circulation est interdite sur le Chemin du Colombier.
- Mise en place de la signalisation « Route barrée »

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de barrières et de panneaux, à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 12 octobre 2022

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

